

Annexe

Annexe pour les CRI établis à Terre-Neuve- et-Labrador

La présente annexe énonce d'autres dispositions prescrites par la législation en matière de régimes de retraite de la province de **Terre-Neuve-et-Labrador**, y compris les règlements applicables et les directives du Surintendant des régimes de retraite (globalement, la « législation en matière de régimes de retraite »).

Cette annexe fait partie intégrante de la Convention relative au CRI à laquelle elle est jointe et en cas de contradiction entre les dispositions de la Convention relative au CRI et celles de la présente annexe, ces dernières font foi.

L'émetteur de ce régime (l'« émetteur du régime ») est la Société de fiducie Banque de Nouvelle-Écosse (Trust Scotia^{MD}), 44, rue King Ouest, Toronto (Ontario) M5H 1H1, agissant par l'intermédiaire de son mandataire Scotia Capitaux Inc.

1. Définitions

Les définitions relatives aux comptes de retraite immobilisés qui sont énoncées dans la législation en matière de régimes de retraite figurent dans la présente annexe par renvoi. « Loi de l'impôt » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Le terme « bénéficiaire principal » désigne le conjoint d'un participant ou d'un ancien participant, ou encore le conjoint de fait du participant ou de l'ancien participant, tel qu'il est défini dans la législation en matière de régimes de retraite.

2. Différenciation fondée sur le sexe

Si la valeur de rachat de la prestation de pension transférée à votre CRI autogéré Scotia a été établie sans tenir compte du sexe du participant, les fonds en dépôt dans votre CRI autogéré Scotia ne peuvent pas être affectés à la constitution d'une rente viagère immédiate ou différée dont les prestations varient selon le sexe du participant.

3. Versements

Votre CRI autogéré Scotia doit servir à procurer des prestations de retraite et, sauf dans les cas prévus à l'article 10 de la Convention relative au CRI, les fonds ne peuvent en être retirés. En ce qui concerne le quatrième point de la partie CRI de l'article 10 de la Convention relative au CRI, les exigences prescrites en vertu de la législation en matière de régimes de retraite sont les suivantes :

- a) souscrire un contrat de rente viagère auprès d'une personne autorisée, en vertu des lois du Canada ou d'une province, à vendre des contrats de rente au sens de la *Loi de l'impôt* dans le cadre d'un contrat d'assurance qui répond aux exigences de la législation en matière de régimes de retraite, dont les prestations ne seront versées qu'à partir de la première des dates suivantes :
 - i) la date où la personne devant recevoir les prestations atteint l'âge de 55 ans;
 - ii) la date la plus rapprochée à laquelle l'ancien participant a le droit de recevoir des prestations au titre d'un régime de retraite d'où proviennent les fonds transférés au CRI en raison de la cessation de son emploi ou de la dissolution du régime.

4. Retraits forfaitaires

Vous pouvez également demander, sous la forme et de la manière prescrites par la législation en matière de régimes de retraite, que la valeur totale de votre CRI autogéré Scotia fasse l'objet d'un versement forfaitaire à condition qu'à la date à laquelle vous signez cette demande :

- a) soit
 - 1) la valeur de tous les actifs de tous les FRV, FRRRI et CRI dont vous êtes titulaire et qui sont régis par la législation en matière de régimes de retraite de Terre-Neuve-et-Labrador est inférieure à 10 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension en vertu du Régime de pensions du Canada pour cette année civile; ou
 - 2) (i) vous avez atteint l'âge de 55 ans ou la date la plus hâtive à laquelle vous auriez eu droit à une prestation au titre du régime de retraite à partir duquel des fonds ont été transférés, et
(ii) la valeur de tous les actifs que vous détenez dans un FRV, FRRRI et CRI régis par la législation en matière de régimes de retraite de Terre-Neuve-et-Labrador est inférieure à 40 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension en vertu du Régime de pensions du Canada pour l'année civile en cause;
- (b) vous n'avez pas effectué de retrait en raison de difficultés financières au cours de la même année civile ou, si une partie du CRI correspond à des montants transférés directement ou indirectement d'un autre CRI, fonds de revenu viager ou fonds de revenu de retraite immobilisé, vous n'avez pas effectué de retrait de l'instrument d'épargne-retraite initial en raison de difficultés financières.

Une demande en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de la Convention relative au CRI doit être accompagnée d'une renonciation, par votre bénéficiaire principal, à son droit à une rente réversible, sous la forme et de la manière prescrites par la législation en matière de régimes de retraite. Toutefois, cette exigence de renonciation du conjoint ne s'applique pas si les sommes accumulées dans votre CRI autogéré Scotia ne proviennent ni directement ni indirectement de prestations de retraite acquises à votre emploi actuel ou passé.

5. Transferts

Les fonds ne peuvent être transférés sauf dans les cas prévus par la législation en matière de régimes de retraite. Avant de transférer des fonds provenant de votre CRI autogéré Scotia, nous informerons l'institution qui doit recevoir ces fonds qu'ils doivent être administrés à titre de prestations de retraite, et l'approbation du transfert sera sujette à la législation en matière de régimes de retraite.

6. Rente réversible

Si vous êtes un ancien participant d'un régime de retraite et que vous avez un bénéficiaire principal à la date où commence le versement des prestations de retraite, les prestations auxquelles vous avez droit constituent une rente réversible en vertu de laquelle, à votre décès, au moins 60 % de ces prestations doivent être versées au survivant pour le reste de sa vie, sauf si votre bénéficiaire principal renonce à ce droit sous la forme et de la manière prescrites par la législation en matière de régimes de retraite.

Annexe (suite)

7. Responsabilité

Au cas où le paiement des fonds en dépôt dans votre CRI autogéré Scotia serait effectué par nous d'une façon non conforme à la législation en matière de régimes de retraite, nous nous engageons à vous assurer le paiement d'une pension équivalente à celle qui vous aurait été versée si une telle liquidation n'était pas intervenue.

8. Placements

Les avoirs dans votre CRI autogéré Scotia doivent être placés d'une manière qui respecte les règles de placement contenues dans la *Loi de l'impôt* et ne doivent pas servir directement ou indirectement à accorder un prêt hypothécaire dont vous ou votre conjoint êtes le débiteur hypothécaire ou dont votre parent, votre frère, votre soeur ou votre enfant ou leur conjoint est le débiteur hypothécaire.

9. Généralités

Votre CRI autogéré Scotia ne doit pas être cédé, grevé, escompté ou donné en garantie, sauf dans la mesure permise par la législation en matière de régimes de retraite; toute opération visant à céder, à grever, à escompter ou à donner en garantie le CRI est frappée de nullité.

Si une somme est versée en contravention avec la législation en matière de régimes de retraite, nous paierons ou arrangerons le paiement des prestations qui auraient dû être reçues si cette somme n'avait pas été versée.

10. Dispositions successorales

Au décès du titulaire, et si ce dernier était un ancien participant ayant un bénéficiaire principal, la valeur totale du contrat sera versée en une somme forfaitaire au bénéficiaire principal survivant ou, en l'absence de bénéficiaire principal survivant ou si ce dernier a produit une renonciation selon la forme et de la manière prévues par les lois en matière de régimes de retraite, au bénéficiaire désigné ou, en l'absence de bénéficiaire désigné, à la succession du participant ou de l'ancien participant.

Si le titulaire n'était pas un ancien participant, la valeur totale du contrat sera versée au bénéficiaire désigné ou, en l'absence de bénéficiaire désigné, à la succession du titulaire.

11. Partage des biens par suite de la rupture d'un mariage

Le présent contrat est assujéti, moyennant les ajustements nécessaires, aux dispositions de la Partie VI de la *Pension Benefits Act, 1997* (Terre-Neuve-et-Labrador) qui régissent le partage des biens par suite de la rupture d'un mariage.

12. Retraits pour non-résidence

Vous pouvez retirer la totalité des fonds de votre CRI si vous nous en faites la demande et que :

- vous fournissez une déclaration statutaire conformément à la *Evidence Act* de Terre-Neuve-et-Labrador attestant que vous avez résidé à l'extérieur du Canada pendant au moins deux années civiles consécutives et que vous résidez à l'extérieur du Canada à la date de signature de la déclaration;
- vous fournissez, en votre qualité d'ancien participant d'un régime de retraite, le consentement écrit de votre bénéficiaire principal, sous la forme et de la manière requises par le surintendant.

13. Retraits en raison de difficultés financières

Vous pouvez, en nous faisant parvenir le formulaire approuvé par le surintendant, demander le retrait forfaitaire en raison de difficultés financières, si vous respectez les exigences prescrites pour ce type de retrait énoncées dans le présent article :

- vous pouvez demander un retrait de votre CRI en raison de difficultés financières une fois au cours d'une année civile pour chaque catégorie de difficultés financières décrite dans le présent article;
- votre demande de retrait ne vise pas un montant supérieur à la somme du montant de l'impôt applicable que nous devons retenir et d'un montant à l'égard de l'une des catégories suivantes :
 - Faible revenu : Si votre revenu total prévu de toutes les sources autres que le montant du retrait pour la période d'un an suivant la date à laquelle la demande est signée ne dépasse pas 66,66 % du MGAP pour l'année civile au cours de laquelle la demande est signée, le montant déterminé en soustrayant 75 % du revenu total prévu de 50 % du MGAP pour l'année civile au cours de laquelle la demande de retrait est signée;
 - Frais médicaux : Si vous n'êtes pas en mesure de payer les frais médicaux que vous, votre bénéficiaire principal ou une personne à votre charge ou à la sienne avez engagés ou engagerez, et que les frais médicaux ne sont pas payés ni remboursés par une autre source, le montant requis pour payer ces frais médicaux;
 - Frais liés à l'invalidité : Si vous n'êtes pas en mesure de payer les frais liés à l'invalidité que vous, votre bénéficiaire principal ou une personne à votre charge ou à la sienne avez engagés ou engagerez, et que les frais ne sont pas payés ni remboursés par une autre source, le montant requis pour payer ces frais liés à l'invalidité;
 - Versements hypothécaires : Si vous ou votre bénéficiaire principal avez reçu un avis écrit de défaut de paiement sur un emprunt hypothécaire garanti par votre résidence principale ou celle de votre bénéficiaire principal, lequel entraînera une forclusion ou l'exercice du pouvoir de vente si le défaut n'est pas corrigé, le montant requis pour corriger le défaut;
 - Défaut de paiement de loyer : Si vous ou votre bénéficiaire principal avez reçu un avis écrit de défaut de paiement de loyer pour votre résidence principale ou celle de votre bénéficiaire principal et que vous ou votre bénéficiaire principal pourriez être expulsé si le défaut n'est pas corrigé, le montant requis pour corriger le défaut de paiement de loyer;
 - Loyer du premier mois et dépôt de garantie : Si vous n'êtes pas en mesure de payer le loyer du premier mois et le dépôt de garantie requis pour louer une résidence principale pour vous ou votre bénéficiaire principal, le montant requis pour payer le loyer du premier mois et le dépôt de garantie;

Annexe (suite)

- c) Votre demande de retrait en raison de difficultés financières doit :
 - i) être présentée sur un formulaire approuvé par le surintendant et comprendre tous les documents justificatifs exigés par les Règlements, qui sont précisés sur le formulaire;
 - ii) si vous êtes un ancien participant d'un régime de retraite, être accompagnée du consentement écrit de votre bénéficiaire principal, sous la forme et de la manière prescrites par le surintendant.

14. Modifications

Une modification peut être apportée au régime ou à la présente annexe à la condition que ces derniers demeurent conformes à la Loi, aux Règlements, à la Directive n° 4 et à l'article 146.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Une modification qui entraînerait une réduction des prestations du titulaire en vertu du régime et de la présente annexe n'est autorisée que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'émetteur du régime est tenu d'apporter la modification pour se conformer aux lois applicables;
- b) le titulaire est autorisé à transférer le solde du CRI conformément aux modalités du régime et de celles de la présente annexe, telles qu'elles existaient avant que la modification soit apportée.

L'émetteur du régime avise le titulaire, par écrit, explications à l'appui, au moins 90 jours à l'avance, de toute modification proposée; si la modification entraîne une réduction des prestations du titulaire, l'émetteur du régime doit accorder au titulaire un minimum de 90 jours suivant l'avis de modification pour transférer tout ou une partie des actifs immobilisés. L'avis de modification doit être envoyé par courrier recommandé à l'adresse du titulaire, telle qu'elle figure dans les dossiers de l'émetteur du régime ou, sous réserve de l'obtention de l'autorisation du titulaire, être remis au titulaire par voie électronique si la communication électronique lui est accessible et qu'elle peut être conservée pour consultation ultérieure.